

**Arrêté n°57/CT/2023 du 20/07/2023 portant réduction de circulation sur une seule voie avec alternat sur les RT 130 et RT 132 dans la commune de Tumaraa**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU** le courrier de la société JL Polynésie en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant les travaux de fourniture et pose de dispositifs de retenue sur les RT 130 et 132 dans la commune de Tumaraa, plus particulièrement à hauteur du pk 19,9 dans la commune associée de Tehurui ainsi que des pk 4,7 et 4,95 dans la commune associée de Fetuna (route traversière), auxquels doit procéder la société JL Polynésie à compter du 1^{er} août 2023, pour une durée d'environ deux mois, et ce de 7 heures à 17h30, conformément à la demande en date du 27 juin 2023 ;

Considérant qu'au regard de ces travaux, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux ou par signaux manuels ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} août au 15 octobre 2023, la circulation sur les RT 130 et RT 132 dans la commune de Tumaraa est réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux ou par signaux manuels, pour permettre le déroulement des travaux de signalisation horizontale.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 s'appliquent exclusivement de 7 heures à 17h30 sur les tronçons suivants :

- Au pk 19,9 dans la commune associée de Tehurui - RT 130
- Au pk 4,7 dans la commune associée de Fetuna (route traversière) - RT 132
- Au pk 4,95 dans la commune associée de Fetuna (route traversière) - RT 132

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise des travaux sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser est matérialisée par des panneaux conformes à la réglementation édictée par la Polynésie française.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette interdiction de dépasser est matérialisée par des panneaux conformes à la réglementation édictée par la Polynésie française.

Article 5 : La signalisation de restriction est conforme aux prescriptions définies par la réglementation édictée par la Polynésie française.

Article 6 : La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société JL Polynésie.

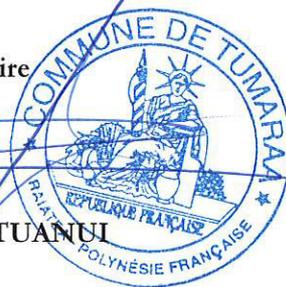
Article 7 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à la société JL Polynésie, au commandant de la brigade de gendarmerie de Raiatea et au chef de la police municipale de Tumaraa.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Publié sur le site Internet www.tumaraa.pf le 24 JUIL, 2023

Est exécutoire de plein droit le 24 JUIL, 2023